



25 NOVEMBRE 2017

Journée pour l'élimination des
violences contre les femmes

COMMENT ÉRADIQUER LES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES ?

Les propositions des associations féministes,
organisations politiques et syndicales présentes
aux réunions d'organisation de la manifestation
unitaire du 25 novembre 2017.



La lutte contre les violences faites aux femmes nécessite une approche globale et une volonté politique forte. Cette approche globale requiert le vote d'une loi globale, une loi-cadre associée à des moyens humains et financiers pour garantir l'effectivité de ses dispositions.

Nous en extrayons ici quelques mesures essentielles que nous adressons au Chef de l'État, mais depuis que les féministes luttent contre les violences contre les femmes, leur cahier de revendications est extrêmement étoffé.

Ces mesures concernent toutes les femmes victimes de violences ou menacées de l'être quel que soit leur statut, leur origine, et donc notamment les femmes sans papiers qui doivent avoir la garantie de ne pas être expulsées du territoire français, ainsi qu'aux femmes victimes de la prostitution et de la traite.

UN PLAN D'ACTION IMMEDIAT ET DURABLE



Un véritable plan d'urgence d'information, de communication et de sensibilisation pour toute la population, et de formation pour les professionnel.le.s.

La création d'un fond d'urgence permettant d'augmenter substantiellement les subventions des associations qui accueillent les femmes victimes, de créer 2000 places d'hébergement supplémentaires, de recruter et former 1000 référent.e.s violence en gendarmerie et commissariat pour recueillir les plaintes, ainsi que 1000 personnels de justice pour traiter ces plaintes.

L'APPLICATION DES LOIS



L'application effective des lois existantes et la mise en place de sanctions pour garantir leur application.

L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION



La systématisation et la pérennisation de campagnes d'information et de communication contre les violences contre les femmes, à l'initiative de l'État, accessibles à tous publics, notamment aux personnes en situation de handicap ou non francophones.

LA PREVENTION



La mise en œuvre d'actions de prévention systématiques et obligatoires contre les violences et en faveur de l'égalité filles/garçons dans tous les établissements scolaires, de la maternelle au supérieur. L'éducation à la sexualité comme moyen de lutter contre les stéréotypes, de promouvoir l'égalité entre les sexes et les sexualités, de prévenir le sexisme et les discriminations liées au genre et à l'orientation sexuelle.

La mise en place d'une heure de sensibilisation annuelle obligatoire sur tous les lieux de travail sur les violences sexistes et sexuelles.

LA FORMATION



Comme prévu par la loi, la mise en œuvre effective et immédiate de la formation obligatoire, initiale et continue, réalisée par les associations féministes, de tou.te.s les professionnel.le.s.

La mise en place d'une formation obligatoire de tou.te.s les cadres dirigeant.e.s, services RH et représentant.e.s du personnel, non prévue pour l'instant dans la loi.

DES MESURES DE PROTECTION



Le développement substantiel de l'existant et la création de mécanismes supplémentaires protégeant les victimes, par exemple : téléphone grave danger, ordonnance de protection, mise en sécurité immédiate de toute femme, jeune fille et enfants risquant de subir des violences ou représailles de la part de l'agresseur ou de proches de ce dernier.

LE DROIT À LA SANTÉ



L'accès immédiat aux soins, à la prévention, aux examens et prélèvements médicaux nécessaires, à l'accompagnement médical et psychologique, par du personnel médical et paramédical spécialisé et formé.

Le remboursement à 100 % de tous ces soins, y compris sur le long terme, qu'ils soient délivrés par un.e médecin, un.e psychologue, ou un.e psychothérapeute.

La mise en place obligatoire par le vote d'une loi de centres d'accueil, d'aide et de soins spécifiques dans chaque bassin de 100 000 habitant.e.s pour toute victime de viols ou d'autres agressions sexuelles. Ces centres comprendront du personnel spécialisé et pluriprofessionnel.

L'HEBERGEMENT



Une loi rendant obligatoire l'ouverture pour chaque bassin de 100 000 habitant.e.s d'un centre d'hébergement sécurisé pour femmes victimes de violences et leurs enfants, avec du personnel spécialisé et pluriprofessionnel.

LA LUTTE CONTRE LES REPRÉSENTATIONS SEXISTES



Une loi interdisant la publicité ou tout autre affichage dans l'espace public qui utilisent :

- des stéréotypes sexistes, lesbophobes, et/ ou relatifs à toute autre catégorie de population discriminée,
- des représentations dégradantes, dévalorisantes, déshumanisantes, et/ ou hypersexualisées des femmes et des hommes et des rapports entre eux.

La promotion des représentations détachées de tout stéréotype de genre.

LE DROIT À L'EMPLOI



En cas de violences hors du monde du travail, la protection de l'emploi des femmes victimes : pas de sanction, possibilité à sa demande et après l'avis d'un médecin de réduction ou de réorganisation de son temps de travail, de mobilité géographique, ou d'affectation dans un autre établissement.

En cas de violences au travail, que ce soit l'agresseur qui en assume les conséquences sur son emploi !

L'introduction dans la loi des violences sexistes et sexuelles comme nouveau thème de négociation obligatoire en entreprise et la mise en place de sanctions pour les employeurs qui n'ont pas de plan de prévention.

L'intégration des violences sexistes et sexuelles au travail dans le programme annuel de prévention.

La formation des salarié.e.s, des actrices et acteurs de la prévention et de l'encadrement, à la lutte contre les violences et à la prise en charge des victimes. La prise en charge de toutes les violences au travail par les CHSCT (qu'il faut maintenir et renforcer), les médecins du travail et dans les procédures hygiène et sécurité.

L'adoption d'une norme contraignante internationale du travail (OIT) contre les violences sexistes et sexuelles. Cette norme doit permettre, pour protéger toutes les femmes du monde, d'harmoniser la définition juridique des violences, de prévenir les violences au travail et de protéger les victimes, que les violences aient lieu au travail ou dans le cadre personnel. La France, en tant qu'État, doit soutenir l'adoption de cette norme.

L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DES FEMMES ETRANGERES



La stricte application des textes concernant les femmes étrangères victimes de violences conjugales ou familiales :

- **loi du 7 mars 2016** : délivrance et renouvellement de plein droit d'un titre de séjour pour les conjoint.e.s de Français et les conjoint.e.s entré.e.s via le regroupement familial victimes de violences conjugales ou familiales.

Nous voulons la prise en compte dans les mêmes conditions des situations de violences contre les femmes dans le cadre d'un PACS ou d'une union libre.

- **loi du 9 juillet 2010** : obtention « dans les meilleurs délais » d'un rendez vous en Préfecture et d'un titre de séjour pour les bénéficiaires d'une ordonnance de protection.

La désignation de « référent.e.s violence » dans les services des étrangers des préfectures afin de favoriser un examen sérieux des demandes, notamment la prise en compte des violences psychologiques, du chantage, de l'éviction du domicile conjugal, en tant que violences.

L'extension du droit à l'aide juridictionnelle pour les personnes sans titre de séjour et avec de faibles ressources victimes de violences (assistance avocat pour confrontation, partie civile, divorce...).

La délivrance d'un titre de séjour aux victimes d'esclavage domestique ayant engagé une action contre leurs exploités, par référence aux dispositions pour les victimes de traite et de prostitution. Ce titre de séjour doit être pluriannuel.

DES MODIFICATIONS JURIDIQUES (AU PÉNAL ET AU CIVIL)



Des modifications juridiques en matière pénale, de procédure pénale, en matière civile :

- allongement des délais de prescription
- précision de la définition du viol
- élargissement de l'ordonnance de protection à tout type de violences et entrée dans le Code pénal
- stricte interdiction de la médiation pénale et familiale pour les violences conjugales
- fixation d'un âge en dessous duquel tout.e enfant sera automatiquement considéré.e comme victime du crime de viol ou du délit d'agression sexuelle
- interdiction de la résidence alternée en cas de divorce ou séparation s'il y a des violences conjugales ou des violences sur les enfants au sein de la famille

Création d'une commission de travail et de réflexion bi-partite État / associations féministes concernant l'application de la procédure pénale pour les victimes. Nous voulons que cette commission donne lieu à des mesures concrètes de changement et d'évolution.

Interdiction de correctionnaliser les crimes à caractère sexiste et/ou sexuel, notamment le viol. Nous voulons que soit élaborée et mise en œuvre une politique pénale pérenne de lutte contre les violences faites aux femmes.

SAUVEGARDE DES ASSOCIATIONS QUI ASSUMENT DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC



Augmentation substantielle et pérennisation des subventions des associations qui remplissent les missions de service public d'accueil, d'hébergement et de solidarité envers les victimes de violences. Maintien et transformation en CDI de leurs emplois, souvent des contrats aidés, qu'elles risquent de perdre.